

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938 :

Recettes : A cinquante huit mille trois cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (58.365 f, 70);

Dépenses : A cinquante huit mille trois cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (58.365 f, 70).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.

MONTAGNE.

Conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

DECISION N° 505 portant désignation des membres du conseil consultatif du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 354 du 27 juin 1938 portant organisation du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil consultatif du service de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase est composé pour l'année 1938 ainsi qu'il suit :

M. le médecin-commandant Bidot, chef de service. *Président*

M.M. Raoult, médecin-lieutenant,
Maillet, chef de la subdivision de Lama-Kara,
Dabezies, chef de la subdivision des travaux publics du Haut-Togo,
Mancion, chef de la circonscription agricole du nord,
Palanga, chef supérieur des Kabrès,
Birega, chef supérieur des Lossos, } *Membres*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1938.

MONTAGNE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPEEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Affectation

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 28 mai 1938, M. Pialoux, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté en Afrique occidentale française, a été désigné pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté n° 374 du :
1^{er} juillet 1938. — Sont promus dans le personnel des cadres européens du Togo :

1^o — CADRE DES SERVICES CIVILS

Au grade d'adjoint de 2^e classe pour compter du 7 juillet 1938 :

M. Le Glatin Yves, commis de 1^{re} classe (tous rappels épuisés).

2^o — T. S. F.

Au grade de commis radiotélégraphiste principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1938 :

M. Guineau Jean, commis radiotélégraphiste de 1^{re} classe (conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 2 mois 6 jours).

Affectations

Par décisions n° 460, 461, 470, 492, et 498 dcs :

14 juin 1938. — M. Nouvel Lucien, inspecteur de 1^{re} classe de traction du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

M. Nouvel Lucien, inspecteur de 1^{re} classe de traction est désigné pour remplir les fonctions de chef du service élémentaire de la traction du chemin de fer.

18 juin 1938. — Les fonctionnaires attendus par *s/s Banfora* arrivant à Lomé le 26 juin 1938 reçoivent les affectations suivantes :

M. Siro, instituteur principal hors classe, prend les fonctions de chef du service de l'enseignement au Togo dont il est titulaire.

M^{me} Siro, institutrice principale hors classe, est nommée directrice de l'école ménagère de Lomé.

27 juin 1938. — M. Champion, instituteur principal de 2^e classe est nommé directeur des cours populaires du soir.

Il est affecté au cabinet du Commissaire de la République.

Sa solde et les accessoires seront supportés par le chapitre 12, article 6 (enseignement).

27 juin 1938. — M. Wattau Louis chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du chemin de fer du Togo, de retour de congé par le s/s Asie du 17 courant, est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

29 juin 1938. — M. Fontaine André, conducteur principal d'agriculture du Togo est nommé délégué à Lomé du chef du service de l'agriculture.

M. Fontaine conserve en outre ses fonctions de chef de la 1^{re} circonscription agricole du sud.

Commissions de classement

Par décision n° 490 du :

27 juin 1938. — Les différentes commissions de classement du personnel européen des cadres locaux du Togo régis par les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du Commissariat de la République en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour le deuxième semestre 1938.

Les commissions sont composées de la façon suivante :

Pour toutes les commissions :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	<i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} <i>Membres</i>
Bérard, administrateur-adjoint des col., chef du bureau des finances,	
Meneau, adjoint des services civils, <i>Secrétaire</i>	

Services civils :

M.M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils,
Roth, adjoint principal de 3^e classe des services civils.

Chemin de fer :

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Wallon Gaston, comptable de 1^{re} classe,
Bugnard, chef de district principal de 1^{re} classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Par arrêté n° 355 du :
27 juin 1938. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1938 les agents ci-dessous nommés :

A) — ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe :
(Au choix)

N'Diaye Boubakar, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :
Mensah Kouévi, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade de moniteur de 3^e classe :
Aimah Moorhouse, moniteur de 4^e classe.

B) — DOUANES

Au grade de préposé de 2^e classe :
Pedanou Andréas, préposé de 3^e classe.

Au grade de préposé de 4^e classe :
d'Almeida Alfred, préposé de 5^e classe.

C) — AGRICULTURE

Au grade de moniteur agricole de 2^e classe :
d'Almeida Eugène, moniteur agricole de 3^e classe.

Au grade de moniteur agricole de 3^e classe :
Kengbo Moïse, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :
Gnassounou Louis, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2^e classe :
Agboblé Victor, moniteur auxiliaire de 3^e classe.

D) — SERVICE DES P. T. T.

Au grade de commis de 1^{re} classe :
Gaba Aho, commis de 2^e classe.
Gonçalves René Augustin, commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe :
Gonçalves Antoine, commis de 3^e classe.

E) — SERVICE DE SANTÉ

Au grade d'infirmier major de 2^e classe :
Sodji Kouaovi Florence, infirmier major de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :
Mahouna Emmanuel, infirmier de 2^e classe.
Adamah Arnold, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe :
Sougbédé Gérard, infirmier de 3^e classe.

Au grade d'infirmier de 3^e classe :
Agbodjan Prince Robert, infirmier de 4^e classe.

F) — COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration prin. de 5^e classe :

Folly Michel, commis principal de 6^e classe.

Au grade de commis d'administration prin. de 6^e classe :

De Souza Dominique, commis de 1^{re} classe.

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Aithnand André, commis de 2^e classe.

Gnassounou Paul, commis de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration de 2^e classe :

Mensah Moïse, commis d'administration de 3^e classe.

Lawson Jacob, commis d'administration de 3^e classe.

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Johnson Codjo André, commis d'administration de 4^e classe.

Lawson Nicolas, commis d'administration de 4^e classe.

Koué Hermann, commis d'administration de 4^e classe.

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Gnassounou Richard, commis d'administration de 5^e classe.

Pindra François, commis d'administration de 5^e classe.

Au grade de commis d'administration de 5^e classe :

Apedo Amali, commis d'administration de 6^e classe.

d'Almeida Joseph, commis d'administration de 6^e cl.

Au grade de commis d'administration de 6^e classe :

Titus Théophile, commis d'administration de 7^e classe.

Amouzou Romuald, commis d'administration de 7^e cl.

Aboki Walter, commis d'administration de 7^e classe.

Zamba François, commis d'administration de 7^e cl.

Santos Pedro, commis d'administration de 7^e classe.

Apété Martin, commis d'administration de 7^e classe.

G) — INTERPRÈTES

Au grade d'interprète principal de 4^e classe :

Tiem Soaré, interprète principal de 5^e classe.

Au grade d'interprète de 1^{re} classe :

Fare Djato, interprète de 2^e classe.

H) — PLANTONS

Au grade de planton de 5^e classe :

Dossou Tossou, planton de 6^e classe.

Au grade de planton de 6^e classe :

Bossou Anatole Joseph, planton de 7^e classe.

Padonou Célestin, planton de 7^e classe.

Au grade de planton de 7^e classe :

Gaoussou Soumanou, planton de 8^e classe.

Gomez Richard, planton de 8^e classe.

I) — OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

Sossah David, ouvrier de 6^e classe.

J) — CHEMIN DE FER

Au grade de maître ouvrier de 4^e classe :

Amoussou Dajiel, maître ouvrier de 5^e classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe :

Mensah Christophe, ouvrier de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe :

Martin Emmanuel, ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :

Comlanyi Théophile, ouvrier de 6^e classe.

Agbla Sewanou, ouvrier de 6^e classe.

Adate Théophile, ouvrier de 6^e classe.

Au grade de chef de station de 4^e classe :

Tete Antoine, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Sade K. James, facteur enregistreur de 2^e classe.

Midiohouan Julien, facteur enregistreur de 2^e classe.

Au grade de second maître

Kagni Komlan, quartier-maître.

K) — POLICE

Au grade d'inspecteur auxiliaire de 6^e classe :

Akpokli Charles, inspecteur auxiliaire de 7^e classe.

Commissions de classement

Par décision n^o 491 du :

27 juin 1938. — Les différentes commissions de classement du personnel indigène des cadres locaux du Togo régis par les arrêtés des 24 mars 1934 et 1^{er} mai 1934 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du Commissariat de la République en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour le deuxième semestre 1938.

Pour toutes les commissions :

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, chef de cabinet du Gouverneur Commissaire de la République *président.*

M.M. Bérard, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances *membre*

Folly Michel, commis principal d'administration *secrétaire*

ENSEIGNEMENT

Le chef du service de l'enseignement.

a) *Instituteurs (enseignement officiel)*

M.M. Tokou Michel, instituteur ordinaire,
Wilson Jean Edouard, instituteur adjoint.

b) *Moniteurs (enseignement officiel)*

M.M. Mensah Yéklé, moniteur,
Afoutou Maxime, moniteur.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

R.P. Lingenhein, directeur des écoles catholiques,

M.M. Nouvelon, directeur des écoles protestantes,

Agboblé Emmanuel, moniteur (M. C.),

Ahyée Jacques, moniteur (M. E.).

DOUANES

M.M. Le chef du service des douanes,
Amerding Stephan, commis des douanes,
Piétri Lazare, préposé des douanes.

P. T. T.

Le chef du service des P. T. T.

a) *Commis*

M.M. Kagni Karl, commis principal des P. T. T.
Pereira Eusèbe, commis des P. T. T.

b) *Surveillants*

M.M. Gonçalves René, commis des P. T. T.
Amedowokpo, surveillant des P. T. T.

-c) *Facteurs*

M.M. Ajavon Joseph, facteur-chef des P. T. T.
Christoph Ayité, facteur des P. T. T.

SANTÉ

Le délégué du chef du service de santé.

a) *Aide-médecin*

M.M. Evenabédé Pierre, aide-médecin de 2^e classe,
Adigo Dorotheé, aide-médecin de 2^e classe.

b) *Infirmier*

M.M. Sodji Kouassi Florence, infirmier-major de 3^e cl.
Lade Cléophas, infirmier-major de 4^e classe.

c) *Gardes d'hygiène*

M.M. Lafonekou Samson, brigadier-chef de 1^{re} classe,
Viotey Frantz, brigadier-chef de 2^e classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION

M.M. d'Almeida Charles, commis d'administration principal,
Adjivon Séverin, commis d'administration principal.

INTERPÊTES

M.M. Chardey Francis, interprète principal,
Ahamadah Jérôme, interprète principal.

PLANTONS

M.M. Achade Pierrot, brigadier-planton de 1^{re} classe,
Orogbo Jean, brigadier-planton de 1^{re} classe.

TRAVAUX PUBLICS

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Amadou Moïse, maître ouvrier de 4^e classe,
Kpodar Assiogbor, ouvrier de 1^{re} classe.

MÉCANICIENS-CONDUCTEURS

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Latévi Tèvi, mécanicien-conducteur principal,
Latécoué L. Lawson, mécanicien-conducteur principal.

PERSONNEL DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF

M.M. Le chef du service des travaux publics et des transports,
Adotevi Herbert, maître ouvrier,
Mensah Joseph, chef de station.

CANOTIERS

M.M. Dognon Edo, maître principal,
Amétépé James, quartier-maître.

DIVERS

Commissions

Par décision n° 472, 486, 488 et 507 des :

18 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le chef du bureau des affaires administratives et économiques *Président*
Le chef du bureau des finances,
Le procureur de la République,
Le chef de la subdivision de Lomé-Tsévié,
Maître Vittini,
Félicio de Souza, notable,
Théophile Tamakloe, notable, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour étudier un projet d'arrêté sur les voies d'exécution en matière de justice indigène et proposer au Commissaire de la République les modifications à ce projet qui lui paraîtront souhaitables.

22 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant de cercle du sud ou son délégué *Président*
Angeletti, surveillant de 2^e classe des P. T., représentant de l'administration
Occansev Ludoviq. planteur à Lomé,
Savi de Tové Jonathan, propriétaire à Lomé représentant le concessionnaire, *Membres*

se réunira sur place à Lomé, sur convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur Michael Segla;

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

24 juin 1938. — Une commission composée de :

M.M. Laporte, commis principal du trésor, *Président*
Meneau, adjoint des services civils,
Bocconi, commis des P. T. T.,
Pereira, commis des P. T. T., *Membres*

se réunira sur la convocation de son président au bureau des P. T. T. à Lomé, à l'effet de procéder à la réception de valeurs postales provenant de l'agence comptable des timbres-postes coloniaux.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

29 juin 1938. — La commission des mercuriales composée de :

M.M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires administratives et économiques *Président*
Toqué, chef du service des douanes,
Fontaine, chef de la 1^{re} circonscription agricole,
Roth, chef de la section du matériel au bureau des finances,
Ambach, agent de la compagnie française de l'Afrique occidentale,
Olieu, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, *Membres*
O'tore, agent de la Compagnie John Holt,
Félicio de Souza, membre indigène du conseil d'administration,
J. A. Mensah, commerçant,

se réunira le vendredi 1^{er} juillet 1938 à 15 heures à la salle des commissions du Commissariat de la République, en vue de la fixation des mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1938.

ENSEIGNEMENT

Commission d'examen

Par décision n° 483 du :

22 juin 1938. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 octobre 1933 composée de :

M. M. Champion, chef p. i. du service de l'enseignement, *Président*
 Combes, instituteur principal de 2^e cl.,
 Mme Siro, institutrice principale hors cl.,
 M. M. Mertz, ingénieur météorologiste,
 Ambach, agent de la Cie F. A. O.,
 membre de la commis. municipale, } *Membres*
 se réunira le 27 juin 1938 à 7 h. 30 à l'école européenne de Lomé pour y faire subir les épreuves du certificat d'études primaires.

Commission de surveillance

Par décision n° 489 du :
 25 juin 1938. — Une commission composée de :
 M. M. Siro, chef du service de l'enseignement, *Président*
 Thomas, instituteur principal du cadre supérieur de l'enseignement,
 Roth, adjoint principal des services civils, } *Membres*
 est chargée de surveiller les épreuves écrites de l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle qui aura lieu à Lomé le 30 juin 1938 à 7 h. 30 dans les locaux de l'école ménagère.

Est et demeure rapportée la décision n° 487 du 22 juin 1938 nommant une commission de surveillance.

Comité de surveillance des prix

Par arrêté n° 348 du :
 18 juin 1938. — Est nommé membre du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937 :
 M. Siout, commerçant en remplacement de M. Curat, commerçant.

Création d'une association

Par arrêté n° 352 du :
 27 juin 1938. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une association dénommée « Association des Bijoutiers de Lomé » dont le siège est à Lomé, rue d'Amou-tivé, maison Senayah.
 Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Justice indigène

Par arrêté n° 347 du :
 18 juin 1938. — M. Monnier, capitaine-pharmacien est nommé assesseur européen près le tribunal criminel du cercle du Sud.

Listes des membres des conseils des notables du territoire du Togo

LOMÉ

Théophile Tamakloe *Président*
 Augustino de Souza *Vice-président*
 Franck Van-Lare *Secrétaire*

Chefs de quartier ou de famille

Assah John
 Albert John Mensah
 William Fumey
 Andréas Lawson

William Prince Agbodjan
 Félicio de Souza
 Josiah Sanvee
 Norbertus Anthony
 Francis Homawoo
 Jacob Gaba
 Ferdinand Comla
 Henry Mensah de Souza
 Alex Anthony.

Chefs de canton et de village

Dorkenoo Michel
 Sedjro
 Adjallé Jacob
 Aklassou Joseph
 Semekonon Agblevon
 Amado Sani.

TSÉVIÉ

Akpaka *Président*
 Nopegnon Somali *Vice-président*
 Passah Seth *Secrétaire*
 Noudoda
 Maglo Richard
 Logossou
 Kodjo Awlimé
 Maglo Sodofia
 Atiatome
 Kouéviakoué
 Tengué
 Kpelly.

ANÉCHO

Anthon K. Quam-Dessou *Président*
 Smarth Lassey *Vice-président*
 Fred K. Mensah *Secrétaire*

Chefs de quartier ou de famille

Raphaël Sodatonou
 Léopold B. da Silveira
 Abraham Gaba
 Joseph Tomety Folly
 William Ohin
 Peter S. Mensah
 Nelou Gaba
 Edmond Adjegan Wilson
 Sebastien Ajavon
 Samuel Creppy
 Rhodes K. Orobiyi
 Stephan Johnson
 Cosmas da Silveira
 Hans Moevi.

Chefs de canton et de village

Djossou
 Agbanon II
 Combété Combey
 Kalipé
 Ayassou Michel
 Dumassi
 Nudukou
 Lawson F. B.
 Amouzou Assignon
 Toyo
 Hunkpati
 Messanvi
 Anato.

ATAKPAMÉ

Atchikiti	<i>Président</i>
Ségla Michel	<i>Vice-président</i>
Reinhold Mensah	<i>Secrétaire</i>

Chefs de quartier ou de famille

Tchakpala
Kentzler
Akakpo Kodokossou
Nouamé Bandjé
Mensah Adjangba
Bacharou Moussa

Chefs de canton ou de village

Ihou Attigbé
Guédo
Frico
Anonéné
Améto
Hounkpati Jean
Danhui

PALIMÉ

Emmanuel Dotsé	<i>Président</i>
Fia Koffi	<i>Vice-président</i>
Ben Waomede	<i>Secrétaire</i>

Chefs de famille ou de quartier

Paul Agbemabiase
Adjonou
Emmanuel Attiogbe
John Quist
Emile Apedo
Amelipo

Chefs de canton ou de village

Koffi Peby
Tsally
Agbokou
Dom
Gabla

SOKODÉ

Issaka	<i>Président</i>
Ouro Tagba	<i>Vice-président</i>
Agrignan	<i>Secrétaire</i>

Tiagodemou
Akondo Boukari
Bangana
Abete
Yerima
Aboulaye
Bangana
Meatchi
Ayeva

BASSARI

Banté	<i>Président</i>
Takassi	
Dalaré	
Naboudja	
Agba	
Seydou	
Titipo	

Oudine
Nada
Yerima
Samary
Nakpane

LAMA-KARA

Palanga	<i>Président</i>
Birega	<i>Vice-président</i>
Tchindo	<i>Secrétaire</i>

Sollo
Maman
Bataka
Koubatine
Papabia
Assi
Barcola
Kabretchouko
Dondja

MANGO

Tiem Yendabre	<i>Président</i>
-------------------------	------------------

Lare Kolani
Gazaro
Nambiema
Kombate Chambre
Patefao
Youma
Name
Abdoulaye
Missi-Aoua
Mahama
Bila

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 375 du :

1^{er} juillet 1938 — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Maclean Brand Stomach Powder.

Subvention

Par décision n° 516 du :

1^{er} juillet 1938 — Une subvention de vingt sept mille huit cents francs (27.800 f) est accordée à l'Union des femmes de France du Togo (Croix rouge française) pour la protection de l'enfance indigène.

La dépense correspondante sera imputée de la façon suivante : chapitre XIII, art. 4, parag. 5, budget local, exercice 1938 Frs. 12.775
Chapitre XV, art 4, parag. 2 budget local, exercice 1938 — 15.025

TOTAL — 27.800

Comité de surveillance des prix

Séance du 17 juin 1938

Pain ordinaire, le kilog.	4 fr,50
Pain fabriqué avec des farines de qualité supérieure, le pain de 200 grammes	1 fr,50
Tabac en feuille, le kilog.	36 fr,60

Prix de gros de diverses marchandises

			4 Juin	11 Juin	18 Juin
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	280,—	280,—	283,—
Avoines	—	—	139,50	142,25	142,75
Seigles de Beauce (départ)	—	—	142,50	142,50	142,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	164,50	164,50	163,50
Maïs Indochine	Marseille	—	128,25	128,75	133,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	120,21	138,50	153,33
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	163,50	164,50	164,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,20	9,70	9,70
{ 1 ^o — qualité	—	—	8,70	8,20	8,20
{ 2 ^o — qualité	—	—	13,20	11,70	11,70
Veau	—	—	12,—	10,60	10,50
{ 1 ^o — qualité	—	—	16,—	16,20	16,70
{ 2 ^o — qualité	—	—	12,40	12,60	12,20
Mouton	—	—	12,42	12,28	12,28
{ 1 ^o — qualité	—	—	11,72	11,42	11,42
{ 2 ^o — qualité	—	—	—	15,25	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	18,50	—
Beurres	Paris	kg.	20,08	19,44	21,05
{ Charente, Poitou	—	—	19,18	18,66	20,33
{ Normandie, (centr.)	—	—	15,55	15,41	15,27
Fromages	—	—	9,33	8,50	9,00
{ Comté	—	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	517,50	517,50	507,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	297,—	297,25	296,50
{ Blanc n° 3	Lyon	—	507,50	505,—	502,50
{ Raffiné	—	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	190,25	195,—	195,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	190,—	190,—	190,—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	598,—	598,—	598,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—	157,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	800,—	809,—	798,—
Etain Détroits	—	—	3.573,—	3.606,—	3.720,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	319,50	320,—	315,50
Zinc, bonnes marques	La Havre ou Paris	—	310,50	314,50	312,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,84	169,84	169,84
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	408,—	421,—	418,50
Laine peignée	Roubaix	—	36,10	35,50	36,—
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.250,—	—	—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	595,—
Juté First mark, C. A. F. ports français	—	—	316,—	312,—	305,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	149,50	152,50	152,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	257,69	257,69	257,69
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	235,—	235,—	235,—
{ Rio de Janeiro, salés	—	—	—	—	—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	275,—	270,—	270,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	365,—	365,—	365,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	121,—	121,—	121,—
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	168,03
Bois de charpente	—	le mètre	9,90	9,90	9,90
{ Sapin madrier	—	le m3.	630,—	630,—	630,—
{ Chêne	—	kg.	9,75	10,05	10,15
Caoutchouc	—	—	—	—	—
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	365,—	365,—	365,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	—	300,—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	287,60	287,60	287,60

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recouvrement des retenues pour pensions

INSTRUCTION relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole.

Paris, le 26 février 1938.

Objet de la réforme.

Les fonctionnaires et agents détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sont tenus de verser directement au trésor, semestriellement et à terme échu, sans émission préalable de titres de perception et sous leur responsabilité personnelle, les retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables, ainsi que la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934 à l'égard de ceux qui sont détachés auprès d'établissements privés.

Le semestre s'entend du semestre civil (période du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre).

Les obligations imposées à ce titre aux fonctionnaires et agents détachés auront pour sanction, à défaut de versement de l'intégralité des sommes dues, le non renouvellement du détachement à l'expiration de la période en cours ou la non liquidation de la pension.

En outre, les sommes exigibles depuis plus de six mois porteront intérêt au taux légal (1) à compter du premier jour du septième mois suivant chaque échéance semestrielle.

La prescription trentenaire est seule applicable à la créance de l'Etat, en principal et en intérêt, représentée par les retenues non versées; le trésor est ainsi habilité à poursuivre pendant toute la durée de la période trentenaire et par toutes voies de droit, le recouvrement des sommes non versées.

L'intervention de l'agent judiciaire du trésor peut, de ce fait, entraîner le recours à l'exercice de mesures de contrainte.

Etablissement et utilisation des lettres de rappel

Dans le délai maximum d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'administration dont le fonctionnaire ou l'agent relève par son cadre d'origine, établira et adressera à chaque assujetti une lettre de rappel individuelle faisant ressortir le montant des sommes dues au titre du semestre écoulé et fournissant tous éclaircissements utiles sur les bases et les modalités de décompte des retenues et de la contribution complémentaire.

(1) Actuellement 4 p. 100.

Ces lettres de rappel contiendront toutes les indications figurant normalement sur un titre de perception. Elles feront notamment état du grade et de la classe de l'agent dans son administration d'origine, des émoluments soumis à retenue et afférents auxdits grade et classe, du taux et du montant des prélèvements à opérer sur ces émoluments et de la période à laquelle s'appliquent les versements dus par l'agent. Les sommes dues au titre de la retenue et au titre de la contribution complémentaire seront inscrites séparément sur les lettres de rappel.

Celles-ci feront également mention, de façon très explicite, des obligations qui incombent au redevable en ce qui concerne l'exigibilité des créances et des sanctions ou poursuites auxquelles il s'expose à défaut de paiement ou en cas de paiement tardif.

L'envoi des lettres de rappel est obligatoire pour les administrations d'origine, quelle que soit la durée de la période de détachement comprise dans le semestre écoulé.

Par contre, le fait éventuel, pour le fonctionnaire ou l'agent détaché de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues.

La seule présence de l'agent dans la position de service détaché confère, en effet, aux retenues en question, dès le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, leur caractère d'exigibilité immédiate pour la durée du détachement comprise dans le semestre écoulé. Il en est de même pour les sommes dues au titre de la contribution complémentaire.

De ce fait, et à défaut de versement dans les délais réglementaires, l'application des intérêts de retard doit jouer automatiquement à partir du premier jour du septième mois suivant l'une de ces échéances semestrielles, à l'encontre du redevable défaillant, sans que celui-ci soit en droit, pour prétendre s'y soustraire, de se prévaloir d'une faute ou même d'une simple négligence de son administration d'origine.

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire n'est donc pas lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel (1).

Dans tous les cas où les versements ne seraient pas accompagnés de la transmission ou de la présentation au comptable de la lettre de rappel, les redevables devront, et cela dans leur propre intérêt, fournir à celui-ci toutes indications de nature à permettre la tenue et l'émargement, par les administrations, des dossiers individuels des agents détachés, notamment : nom et prénoms de l'agent, administration d'origine, grade et classe dans cette administration, traitement de base, période à laquelle s'appliquent les retenues et la contribution complémentaire.

Un compte au nom de chaque agent détaché sera tenu par son administration d'origine et par l'administration des finances (direction de la dette inscrite).

A cet effet, les administrations d'origine ont à établir un état faisant ressortir, pour chaque semestre, les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans le cadre d'origine.

(1) Le fonctionnaire détaché conserve même, s'il le désire, la faculté d'effectuer par anticipation le règlement des retenues et de la contribution complémentaire, non encore exigibles.

Ce relevé devra être transmis au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions) et lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expiration de chaque semestre.

Les lettres de rappel seront, d'autre part, établies par les administrations d'origine en triple expédition. Chaque administration conservera, pour ses propres besoins, l'une de ces expéditions, et au moment même de l'envoi de la lettre originale à l'intéressé, fera parvenir l'autre expédition au ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions).

Versement des retenues. — Justification des recettes

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire ne pourra être effectué par les redevables qu'à la caisse d'un comptable supérieur du trésor (caissier-payeur central du trésor public, receveur central des finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances dans la métropole, trésoriers généraux, payeurs principaux d'Algérie, trésoriers-payeurs des colonies hors de la métropole). Le comptable en délivrera immédiatement récépissé au titre du compte budgétaire dans lequel se trouve comprise la ligne de recette afférente aux retenues pour pensions civiles, en faisant suivre sur ce récépissé la désignation de la ligne de recette en question de la mention « agents détachés » pour la partie des versements afférente aux retenues elles-mêmes, et de la mention « contribution pour le service de la pension des agents détachés », décret du 30 juin 1934, pour la partie afférente à la contribution complémentaire.

Le comptable remettra (ou fera parvenir sans délai), à la partie versante, le récépissé lui-même et, le jour même de la constatation de la recette, adressera directement une déclaration de versement de ce récépissé, d'une part à l'administration d'origine dont l'agent relève, d'autre part à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions).

L'administration d'origine et la direction de la dette inscrite auront ainsi la possibilité de procéder, au fur et à mesure des versements, à l'emargement des dossiers individuels des agents, ce qui leur permettra de connaître avec précision, à tout moment, la situation de chacun d'eux au regard du trésor, aussi bien en vue de la réclamation éventuelle d'intérêts de retard, qu'en vue de la constitution d'un dossier de renouvellement de détachement ou de liquidation d'une pension.

Pénalités. — Intérêts de retard.

Poursuites pour le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires.

L'article 5 du décret du 30 octobre 1935 prévoyait expressément que le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires peut, à tout moment, être poursuivi par les voies de droit commun ouvertes en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

C'est à l'agent judiciaire du trésor qu'incombe le soin d'exercer ces poursuites.

C'est également au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor qu'il appartient de détermi-

ner le montant des intérêts de retard qui sont dus à partir du premier jour du septième mois suivant chaque échéance.

Les intérêts de retard seront liquidés semestrielle-ment. En conséquence, chaque fois que des agents n'auront pas effectué, dans les six mois suivant la date d'échéance, le versement des sommes dont ils étaient redevables pour un semestre déterminé, les administrations d'origine devront obligatoirement émettre, à l'encontre de ces agents, des titres de perception possédant la force exécutoire prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et revêtus à cet effet de la signature personnelle du ministre ou de celle de son délégué dûment mandaté. (Cf. instruction du service du contentieux du 11 décembre 1935, p. 41.)

Ces documents seront établis au titre du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) dans le courant du mois de janvier pour les sommes venues à échéance au cours du semestre expirant le 30 juin et dans le courant du mois de juillet pour l'échéance semestrielle du 31 décembre.

Ils comporteront toutes les indications nécessaires en ce qui concerne le grade et la classe des agents dans leur administration d'origine, le montant des émoluments soumis à retenues, le taux et le montant des prélèvements, la période à laquelle s'appliquent les versements; ils feront également état de la distinction entre les retenues et la contribution complémentaire.

Ils mentionneront enfin de façon très apparente la date à partir de laquelle les intérêts auront commencé à courir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, ne sont pas frappées d'intérêts de retard les sommes versées hors délai en raison de la rétroactivité d'un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine et les retenues exigibles sous un régime antérieur à celui prévu par le décret-loi précité, c'est-à-dire les retenues afférentes à une période antérieure au 1^{er} janvier 1938.

Le recouvrement de ces dernières retenues continuera d'être assuré suivant les règles précédemment en vigueur.

Les retenues qui, par suite de l'application des dispositions des décrets du 11 novembre 1936, n'auraient pas été précomptées sur le traitement des fonctionnaires ou agents en service détaché dans les colonies, ou sur la solde des militaires ou assimilés mis à la disposition d'une collectivité coloniale, seront recouvrées à l'encontre des redevables au moyen de titres de perception délivrés dans des conditions qui seront notifiées spécialement aux administrations intéressées et aux comptables coloniaux.

Quant aux retenues afférentes à un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine, elles feront l'objet de lettres de rappel spéciales; dans le cas où pour en faire assurer le recouvrement l'intervention de l'agent judiciaire du trésor deviendrait nécessaire, elles feront également l'objet de titres de perception spéciaux.

Le recouvrement des titres exécutoires sera directement confié par les administrations en cause au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor qui, dans un délai aussi bref que possible fera assurer leur mise à exécution.

L'agent judiciaire n'étant pas comptable n'a pas de caisse et, par conséquent, n'effectue aucune recette. Mais les comptables qui encaissent les sommes versées sur diligences, poursuites et actions de l'agence judiciaire et en délivrent récépissés sont tenus d'informer, le jour même, les bureaux de l'agence judiciaire de toutes recettes effectuées dans ces conditions (Cf. instruction précitée du service du contentieux, p. 19).

Dans le cas particulier de recouvrement des retenues et de la contribution complémentaire, les comptables chargés de recevoir ou de centraliser les fonds ne devront pas se borner à informer immédiatement le service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor de l'apurement total ou partiel des titres de perception. Ils auront également à transmettre, le jour même de la constatation des recettes, aussi bien à l'administration d'origine, qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), une déclaration de versement du récépissé délivré par leurs soins.

Ces déclarations de versement porteront référence au titre de perception correspondant et en rappelleront les énonciations essentielles, notamment les noms, prénoms, titres et qualités des parties versantes, ainsi que la période de détachement à laquelle s'applique le versement et la nature exacte de ce dernier (retenue ou contribution complémentaire).

Les comptables prendront soin de n'imputer au compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) que le montant en principal des retenues et de la contribution complémentaire, les intérêts de retard étant au contraire directement portés en recette au crédit du compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor). Il ne sera pas fait mention des recettes afférentes aux intérêts de retard sur les déclarations de versement destinées à la direction de la dette inscrite.

Renouvellement des détachements.

Liquidation des pensions.

Les contrôles exercés par les administrations d'origine d'une part, par la direction de la dette inscrite d'autre part, permettront de constater, le moment venu, si les agents sont ou non en situation d'obtenir soit le renouvellement de leur détachement, soit la liquidation de leur pension, soit une avance sur pension.

Les administrations d'origine ne devront proposer de renouvellement de détachement que dans la mesure où les agents à maintenir dans la position de service détaché auront, pour la période de détachement venue à expiration, intégralement effectué le versement des retenues pour pensions et, le cas échéant, le versement de la contribution complémentaire mise à leur charge personnelle.

Toutefois, pour les détachements expirant au cours des deux premiers mois de chaque semestre (ou des quatre premiers mois pour les agents en service détaché hors de la métropole), les renouvellements pourront être prononcés sans que soit exigée la preuve du versement des sommes dues au titre du semestre précédent.

D'autre part, il va de soi qu'à l'avenir et par analogie avec la procédure existante, les agents qui ont déjà exercé dans la position de service détaché ne pourront

faire l'objet d'un nouveau détachement que si les versements réglementaires afférents aux périodes antérieures ont été intégralement effectués.

Il ne pourra, en aucun cas, être procédé à la liquidation d'une pension au bénéfice d'un agent qui aura été placé en service détaché au cours de sa carrière tant que la preuve du versement intégral de ses retenues, et s'il y a lieu de la contribution spéciale, n'aura pas été faite.

Afin de permettre aux services intéressés du ministère des finances (direction de la dette inscrite, bureau de la liquidation) de constater qu'il peut être procédé à la liquidation de la pension en conformité de l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 30 octobre 1935, les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pension comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé en service détaché et feront, en même temps, mention du versement intégral des retenues dues au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du règlement complet de la contribution personnelle due en vertu du décret du 30 juin 1934.

En vue d'éviter des contestations, notamment dans le cas où ils seraient appelés à fournir la preuve de leurs versements, les agents ont le plus grand intérêt à conserver soigneusement, à titre de pièces justificatives, les récépissés qui leur sont délivrés par les comptables au moment de la constatation des recettes.

Avances sur pensions.

Des dispositions spéciales doivent être envisagées dans le cas où l'agent détaché cesse d'appartenir à l'administration.

Si, au moment de la cessation de ses fonctions, l'agent en cause est en droit d'obtenir des avances sur pension, celles-ci seront consenties dans les conditions réglementaires en vigueur et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion, jusqu'au règlement complet de l'arriéré, des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet des versements réglementaires. Compte tenu de la réserve qui précède, les avances devront donc être payées trimestriellement et à terme échu, après avoir été fixées pendant les douze premiers mois aux quatre cinquièmes du produit de la liquidation sommaire de la pension à concéder ultérieurement et à la totalité dudit produit à compter du treizième mois.

Si l'agent ne s'est pas intégralement libéré de ses versements en ce qui concerne les retenues et le cas échéant, la contribution complémentaire, des prélèvements doivent être opérés sur les avances; ils sont fixés jusqu'au règlement complet de l'arriéré au quart du montant des dites avances si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'excède pas un an, au tiers si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Dans ce cas particulier le recouvrement de la totalité des retenues et de la contribution complémentaire à opérer jusqu'au jour de la cessation des fonctions de

L'agent sera intégralement confié au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor.

Par ailleurs, les administrations d'origine auxquelles incombe la liquidation des avances sur pensions devront prendre toutes dispositions utiles pour que les comptables soient informés que des prélèvements doivent être effectués sur les ordonnances ou mandats d'avances et soient ainsi en mesure non seulement d'effectuer sur le montant de ces ordonnances ou mandats d'avances les prélèvements requis, mais encore de fournir auxdites administrations, ainsi qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), par la transmission d'une déclaration de versement dûment revêtue des indications nécessaires, toutes précisions utiles sur le montant, la nature et l'origine des recettes constatées dans leurs écritures.

Les ordonnances ou mandats feront, en conséquence, état de l'intégralité des sommes revenant à l'agent à titre d'avances, mais ces titres de paiement seront revêtus de façon très apparente d'une mention rappelant l'existence des titres exécutoires émis à l'encontre des intéressés. Il appartiendra dès lors aux comptables de prendre l'attache du service du contentieux avant la mise en paiement desdites ordonnances ou mandats et de demander à ce service de leur faire connaître le montant exact des retenues à opérer à chaque échéance, en établissant une distinction entre les retenues en principal, la contribution complémentaire et les intérêts de retard. La justification des recettes sera fournie comme précédemment au service du contentieux et de l'agence judiciaire du trésor, ainsi qu'à l'administration d'origine et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), cette dernière ne devant toutefois être avisée que des recouvrements afférents au principal des retenues ou de la contribution complémentaire imputés en recette au compte des recettes d'ordre et n'ayant pas à connaître des recouvrements afférents aux intérêts de retard, qui doivent être portés au compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du trésor).

Lorsque les retenues en retard auront été intégralement versées, l'administration d'origine établira, à l'intention de la direction de la dette inscrite (bureau de la liquidation) et produira, à l'appui du dossier de pension des intéressés, un état constatant le versement complet de toutes les sommes dues par les agents en cause tant au titre des retenues pour pensions qu'au titre de la contribution complémentaire.

La pension des agents sortis de fonctions qui ne réclament pas le paiement d'avances ou n'ont pas droit au mandatement d'avances ne pourra être liquidée tant que la situation des versements exigibles ne sera pas complètement à jour.

Dispositions relatives aux personnels détachés aux colonies et à l'étranger.

Le délai d'envoi par les administrations d'origine des lettres de rappel destinées aux agents détachés hors de la métropole est porté de un mois à trois mois à compter du dernier jour du semestre venu à expiration.

Par contre, comme pour les agents exerçant effectivement leurs fonctions dans la métropole, les intérêts de retard seront calculés à compter du premier jour du septième mois suivant la date d'échéance des retenues.

Toutefois, pour tenir compte des délais de centralisation des déclarations de versement afférentes aux encaissements qui peuvent être effectués jusqu'à l'expiration du délai de six mois accordé aux intéressés pour se libérer sans pénalité de retard, les administrations d'origine ne procéderont à l'émission des titres exécutoires destinés à l'agence judiciaire du trésor que dans le courant du dixième mois suivant l'échéance considérée. Bien entendu, les intérêts en question seront également dans ce cas calculés par le service du contentieux en négligeant la période de six mois qui aura immédiatement suivi l'échéance des retenues.

Il est en outre précisé que les agents en fonctions à l'étranger devront effectuer leurs versements à la caisse de l'agent percepteur du poste diplomatique ou consulaire dont ils sont ressortissants. Le chef de poste en fera parvenir le montant à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, en accompagnant cet envoi, toutes les fois que le fait sera possible, des lettres de rappel reçues par les agents, de façon à éviter toute erreur d'imputation.

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires aura la charge de mettre à la disposition du trésor, à l'aide d'ordres de paiement émis au nom du caissier-payeur central du trésor public, les fonds qui lui auront été transmis. Le caissier-payeur central du trésor public en imputera le montant dans ses écritures au crédit du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) et adressera dans les mêmes conditions que les autres comptables, aux administrations intéressées et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), le jour même de la constatation de la recette, une déclaration de versement du récépissé délivré par ses soins.

Militaires et assimilés.

Conformément à l'article 7 du décret précité du 30 octobre 1935 et sous réserve de certaines modalités d'application visant les personnels militaires en service détaché hors cadres à l'étranger et dans les colonies, pays de protectorats ou territoires sous mandats relevant du ministère des colonies, modalités qui seront fixées par instructions spéciales, en tenant compte du décret du 11 novembre 1936, d'ensemble des dispositions qui font l'objet de la présente instruction est également étendu aux personnels visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Conditions d'application et date d'entrée en vigueur de la réforme.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938.

Des instructions spéciales seront adressées aux comptables pour régler les conditions d'imputation des sommes qui ont pu être versées au trésor à titre de retenues depuis le 1^{er} janvier 1936, par certains agents détachés, ou pour fixer les modalités de recouvrements de retenues exigibles pour la période du 1^{er} janvier 1936, au 31 décembre 1937 (1).

(1) Pour les conditions d'exigibilité de la contribution complémentaire due à titre personnel, pour les agents détachés auprès d'un établissement privé, il convient de se reporter à l'instruction spéciale fixant les modalités d'application du décret du 30 juin 1934.

L'envoi des lettres de rappel par les administrations d'origine devra effectivement commencer à compter du 1^{er} juillet 1938; ces premières lettres de rappel s'appliqueront à la période de détachement allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1938.

Le ministre des finances.

PAUL MARCHANDEAU

Modalités de constitution du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles coloniaux à l'importation dans la métropole

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et préisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938, pris en exécution du décret précité, organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 29 octobre 1936 sur le cumul des emplois publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement des indemnités de route et de séjour des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 14 mai 1906;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1937 organisant le contrôle du conditionnement des bananes à leur arrivée dans la métropole;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de contrôle à l'importation dans la métropole du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies est chargé :

1^o — De l'application du décret du 15 février 1938 sur le conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

2^o — De l'application des textes spéciaux à chaque produit, pour ce qui est de la banane, du décret du 9 mars 1938;

3^o — De la recherche des causes du mauvais comportement des produits intéressés en cours de transport et de leur présentation défectueuse à l'arrivée. Il pourra, dans ce but, utiliser le personnel et le matériel du laboratoire de chimie et de technologie de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — L'effectif du personnel du service de contrôle du conditionnement à l'arrivée dans la métropole est fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Service central. — Un chef de service, secondé par le personnel du laboratoire de chimie et de technologie de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer;

2^o — Région le Havre-Rouen-Dieppe et région parisienne. — Trois contrôleurs;

3^o — Région de Nantes. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant;

4^o — Région de Bordeaux. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant;

5^o — Région de Marseille-Sète. — Un contrôleur titulaire et un contrôleur suppléant.

ART. 3. — Les suppléments de fonctions des fonctionnaires en activité chargés du contrôle seront fixés par l'arrêté ministériel les nommant dans la limite des maxima ci-dessous :

Chef de service, 12,000 frs. l'an;

Contrôleurs, 4,800 frs. l'an;

Préparateurs de laboratoire, 1,800 frs. l'an;

Daçtylographe, 1,200 frs. l'an.

Les anciens fonctionnaires recevront, compte tenu des règles applicables en matière de cumul, des vacations dont le taux est fixé à cent cinquante francs par jour (toute journée commencée étant due), sous réserve que le total de ces vacations ne puisse, en aucun cas, dépasser 6.000 frs. par trimestre.

Les membres des commissions d'expertise prévues à l'article 5 du décret susvisé du 15 février 1938 percevront des vacations dont le taux est fixé à 50 frs. par séance (matinée ou après-midi).

ART. 4. — Le chef de service et les agents du service de contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole seront remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, sur production de mémoires appuyés de toutes justifications utiles, dans les conditions déterminées par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

ART. 5. — Les dépenses de main-d'œuvre et de matériel du service de contrôle du conditionnement à l'importation dans la métropole seront remboursées sur pièces justificatives.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui abroge celui susvisé du 15 janvier 1937 et sera publié au journal officiel, entrera en vigueur à dater de la mise en application du décret susvisé du 15 février 1938.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

Marius MOUTET.

Recrutement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine et des territoires sous mandat

ARRETE N° 133 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié;